

AUTORITÉ SAOUDIENNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (SAIP) EN TANT QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXE

Taxes Annexe SA.I

Liste des abréviations :

Office : Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)

Loi : Loi du 16 juillet 2004 sur les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés, les variétés végétales et les dessins et modèles industriels

Règlement : Règlement d’application de la Loi du 16 juillet 2004

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****SA AUTORITÉ SAOUDIENNE DE LA PROPRIÉTÉ SA
INTELLECTUELLE (SAIP)****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie: Rial saoudien (SAR) Taxe de dépôt ¹ : SAR 800 (400) ²
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale".
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{3, 4} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{3, 4} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure ^{3, 4} Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) ³ Représentation par un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Arabie saoudite ³ Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) ³ Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****SA AUTORITÉ SAOUDIENNE DE LA PROPRIÉTÉ SA
INTELLECTUELLE (SAIP)***[Suite]*

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?Tout avocat ou juriste enregistré en Arabie saoudite

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

SA.01 FORMULAIRE POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE. L'office n'a pas de formulaire particulier pour l'ouverture de la phase nationale. [Il est vivement recommandé d'effectuer le dépôt de la demande en phase nationale par le biais du système de dépôt électronique de l'office à l'adresse suivante : https://epatentsso.saip.gov.sa/](https://epatentsso.saip.gov.sa/)

SA.02 LANGUE DE LA PROCÉDURE. La langue de la procédure est l'arabe.

SA.03 TRADUCTION (CORRECTION). Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

Règlement art. 12

SA.04 TRADUCTION (CONTENU). Tout terme scientifique doit être exprimé dans la langue originale de la demande internationale avec la traduction en arabe lorsqu'il est utilisé pour la première fois. Seul le terme en arabe doit être inclus ultérieurement, à l'exception des revendications, où le terme doit être indiqué dans les deux langues.

En ce qui concerne les abréviations en langues étrangères, le nom complet en arabe et en anglais doit être indiqué lorsqu'il est utilisé pour la première fois dans le texte. Seule l'abréviation doit être utilisée ultérieurement.

Le même terme en arabe pour un mot latin doit être utilisé lorsque le terme latin est répété dans le texte.

Les symboles, les unités, les noms et les constantes physiques de base approuvés par l'Union internationale de physique pure et appliquée (UIPPA), la Commission SUNAMCO, et publiés dans le document n° 25 de l'union, doivent être utilisés.

Les lettres latines doivent être utilisées conformément au système de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) dans l'écriture des chiffres structurels, des formules chimiques, et des symboles, composés et noms d'éléments chimiques. Si un nom chimique apparaît dans le titre, il doit être écrit en arabe et en latin.

Les références, documents de recherche, articles et livres scientifiques doivent être donnés dans leur langue originale.

SA.05 TAXES (MODE DE PAIEMENT). Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe SA.I.

Loi art. 18

SA.06 TAXES ANNUELLES. Les taxes annuelles sont dues au début de chaque année à compter de l'année suivant la date de dépôt. Dans le cas où une taxe n'est pas acquittée dans le délai prescrit, elle peut l'être dans un délai additionnel de trois mois; dans ce cas, la taxe est doublée. Si la taxe n'est pas acquittée dans le délai additionnel de trois mois, la demande ou le brevet cessera de produire ses effets, ce qui fera l'objet d'une publication dans la Gazette. Le montant des taxes annuelles est indiqué à l'annexe SA.I.

SA.07 NOMINATION D'UN MANDATAIRE. Si le déposant n'est pas domicilié en Arabie saoudite, un mandataire doit être désigné au moyen d'un pouvoir signé par le déposant.

Règlement art. 35.2)

SA.08 EXAMEN. L'examen quant au fond doit être requis et les taxes doivent être acquittées dans un délai de trois mois.

- Loi art. 9 SA.09 **MODIFICATION DE LA DEMANDE.** Le déposant peut, à tout moment avant que le brevet ne soit délivré, apporter des modifications à sa demande, sous réserve que les modifications n'aillent pas au-delà de la divulgation initiale. Le montant de la taxe de modification est indiqué à l'annexe SA.I.
- PCT art. 24.2) SA.10 **EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.
48.2)
PCT règle 82bis
- SA.11 **RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale.
- PCT règle 49.6 SA.12 **RÉTABLISSEMENT DES DROITS.** Lorsque, bien qu'ayant exercé toute la diligence requise en l'espèce, le déposant n'a pas été en mesure d'accomplir les actes prévus à l'article 22 dans le délai applicable, il peut demander le rétablissement de ses droits. La requête en rétablissement doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement ou 12 mois à compter de l'expiration du délai non observé, le délai qui expire en premier étant appliqué. Dans le délai précité de deux mois, l'acte non accompli doit l'être.

TAXES

(Monnaie : Rial saoudien)

Taxe de dépôt	800	(400) ¹
Taxe d'examen		Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe de modification	200	(100) ¹
Taxe de délivrance et de publication	1.000	(500) ¹
Taxe de rétablissement des droits	2.000	(1.000) ¹
Taxe de restauration du droit de priorité	2.000	(1.000) ¹
Taxes annuelles :		
– pour la 1 ^{re} année	500	(250) ¹
– pour la 2 ^e année	1.000	(500) ¹
– pour la 3 ^e année	1.500	(750) ¹
– pour la 4 ^e année	2.000	(1.000) ¹
– pour la 5 ^e année	2.500	(1.250) ¹
– pour la 6 ^e année	3.000	(1.500) ¹
– pour la 7 ^e année	3.500	(1.750) ¹
– pour la 8 ^e année	4.000	(2.000) ¹
– pour la 9 ^e année	4.500	(2.250) ¹
– pour la 10 ^e année	5.000	(2.500) ¹
– pour la 11 ^e année	5.500	(2.750) ¹
– pour la 12 ^e année	6.000	(3.000) ¹
– pour la 13 ^e année	6.500	(3.250) ¹
– pour la 14 ^e année	7.000	(3.500) ¹
– pour la 15 ^e année	7.500	(3.750) ¹
– pour la 16 ^e année	8.000	(4.000) ¹
– pour la 17 ^e année	8.500	(4.250) ¹
– pour la 18 ^e année	9.000	(4.500) ¹
– pour la 19 ^e année	9.500	(4.750) ¹
– pour la 20 ^e année	10.000	(5.000) ¹

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Le paiement des taxes doit être effectué en rial saoudien. Tous les paiements doivent indiquer le numéro de la demande (nationale, s'il est déjà connu; internationale, si le numéro de la demande nationale n'est pas encore connu), le nom du déposant et la catégorie de taxe qui est payée.

Les paiements doivent être effectués par virement bancaire auprès de la banque suivante :

ALINMA BANK
Riyadh, Saudi Arabia
IBAN: S A8105000068224248888000

¹ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.